



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 29 du 18 juillet 2019

Sommaire

Organisation générale

Gestion des ressources humaines de proximité

Mise en place du service dans les académies
circulaire n° 2019-105 du 17-7-2019 (NOR : MENH1920665C)

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement secondaire

Séquences d'observation en milieu professionnel
décret n° 2019-636 du 24-6-2019 - J.O. du 26-6-2019 (NOR : MENE1912830D)

Double délivrance

Diplômes du baccalauréat et de la Allgemeine Hochschulreife
arrêté du 5-6-2019 - J.O. du 23-6-2019 (NOR : MENE1916442A)

Double délivrance

Diplômes du baccalauréat et du Bachillerato
arrêté du 5-6-2019 - J.O. du 23-6-2019 (NOR : MENE1916443A)

Double délivrance

Diplômes du baccalauréat et de l'Esame di Stato
arrêté du 5-6-2019 - J.O. du 23-6-2019 (NOR : MENE1916444A)

Baccalauréat

Délivrance du baccalauréat franco-américain
arrêté du 5-6-2019 - J.O. du 23-6-2019 (NOR : MENE1916445A)

Centres d'information et d'orientation

Fermetures et créations de CIO départementaux et d'État dans l'académie de Caen
arrêté du 11-6-2019 - J.O. du 27-6-2019 (NOR : MENE1916928A)

Centres d'information et d'orientation

Fermetures et créations de CIO d'État dans l'académie de Nantes
arrêté du 11-6-2019 - J.O. du 27-6-2019 (NOR : MENE1916947A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Mouvement d'affirmation des jeunes lesbiennes, gais, bi et trans - Mag jeunes LGBT
arrêté du 19-6-2019 (NOR : MENE1900249A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Union nationale des jeunesses musicales de France – UNJMF
arrêté du 19-6-2019 (NOR : MENE1900248A)

Baccalauréats général et technologique

Programme limitatif et œuvres de référence pour l'enseignement optionnel d'histoire des arts en classe de première à compter de la rentrée scolaire 2019
note de service n° 2019-101 du 5-7-2019 (NOR : MENE1918836N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification
arrêté du 24-6-2019 (NOR : MENJ1900257A)

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 8-7-2019 - J.O. du 10-7-2019 (NOR : MENI1912170D)

Nomination

Médiatrice académique
arrêté 18-6-2019 (NOR : MENB1900247A)

Nomination

Emploi de vice-recteur de Mayotte
arrêté du 17-6-2019 (NOR : MENH1900259A)

Nomination

Conseil scientifique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications
arrêté du 28-6-2019 (NOR : MENF1900260A)

Nomination

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 1-7-2019 - J.O. du 3-7-2019 (NOR : MENH1916429D)

Organisation générale

Gestion des ressources humaines de proximité

Mise en place du service dans les académies

NOR : MENH1920665C

circulaire n° 2019-105 du 17-7-2019

MENJ - DGRH - DFPPAI

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux secrétaires généraux d'académie ; aux directrices et directeurs des ressources humaines ; aux responsables académiques de la formation ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux directrices et directeurs d'école supérieure du professorat et de l'éducation

Tous les personnels du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse (MENJ) qui le souhaitent doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans leurs démarches (souhaits d'évolution professionnelle, accès facilité aux services d'action sociale et de santé, difficultés ou atteintes par des tiers, etc.), au plus près du lieu d'exercice de leurs missions. La mise en place d'une gestion des ressources humaines de proximité, complémentaire de l'appui hiérarchique que peuvent notamment apporter les personnels d'inspection et de direction, constitue une priorité pour l'année scolaire 2019-2020.

Après une première année d'expérimentation qui a concerné la moitié des académies en 2018-2019, **le dispositif est généralisé à la totalité des académies à la rentrée de l'année scolaire 2019-2020** et progressivement densifié au cours des années scolaires 2019-2020, et 2020-2021.

Principes

La gestion des ressources humaines (GRH) de proximité est un service personnalisé d'accompagnement, de conseil et d'information à destination de tous les personnels du ministère, quels que soient leurs corps et leurs fonctions. Les corps d'encadrement doivent également pouvoir trouver dans ce service un appui managérial de premier niveau. Cette nouvelle dimension de l'accompagnement personnalisé des personnels doit être intégrée dans le cadre de la politique RH globale de chaque territoire académique et être assurée par des professionnels des RH, spécifiquement nommés sur ces missions. C'est pourquoi les conseillers RH de proximité sont placés sous l'autorité du directeur des ressources humaines (DRH) de l'académie, qui pilote le dispositif et organise les synergies nécessaires entre les différents acteurs et services RH.

La proximité de la GRH s'inscrit dans l'espace et dans le temps. Chaque personnel doit pouvoir contacter un conseiller de RH de proximité au plus près de son école, de son établissement ou de son lieu d'exercice, dans un lieu dédié, afin d'assurer également une confidentialité renforcée. Aussi, chaque académie identifie les modalités les plus en adéquation avec ses spécificités et son contexte local, afin de déterminer le maillage territorial pertinent.

Objectifs : personnaliser l'accompagnement et le suivi du parcours professionnel des agents

Le service de GRH de proximité doit permettre :

- d'accompagner individuellement les personnels qui le souhaitent en termes d'évolution professionnelle et de valorisation de leurs compétences pour la mise en œuvre d'un projet de mobilité et de carrière, en lien, le cas échéant, avec un projet de formation ;
- proposer, en complément de l'action de leurs responsables hiérarchiques, un soutien aux personnels en difficulté ou victimes d'atteintes à leur image ou à leur intégrité ;
- d'apporter un appui aux encadrants (chefs d'établissement, inspecteurs de l'éducation nationale chargés de

circonscription du premier degré, chefs de service, etc.), sous forme d'aide et de conseil dans le domaine de la gestion managériale, l'accompagnement des collectifs de travail, la prévention et la résolution des conflits ;
- d'interagir avec l'environnement institutionnel de l'éducation nationale et les bassins d'emplois locaux pour faciliter les mobilités entre les fonctions publiques, identifier les perspectives pour les personnels du ministère et aider à la constitution de viviers de ressources contractuelles.

Les conseillers RH de proximité n'exercent pas de compétences en matière de gestion administrative (avancements, promotions, etc.) ni en matière d'intervention sociale. Ils constituent un « point d'entrée » privilégié et favorisent, à ce titre, les synergies entre les différents acteurs et services RH (division des personnels, division de la formation, conseillers techniques sociaux, de santé, notamment les médecins de prévention, assistantes sociales, conseillers mobilité carrière, conseillers en évolution professionnelle, correspondants handicap, etc.).

Dans le cadre de ses missions, le conseiller RH de proximité s'engage à respecter la confidentialité des échanges avec les personnels qui sollicitent son appui en vue de leur évolution professionnelle ou à propos de difficultés rencontrées dans le cadre de leurs fonctions ou à titre personnel. Il assure un suivi des demandes dont il a été saisi, notamment s'agissant du bénéfice d'actions de formation continue, de démarches de mobilité ou de recours à des dispositifs d'action sociale et de santé, et, le cas échéant, ne communique aux autres acteurs RH les informations personnelles qu'avec l'accord des agents concernés. Il peut être mobilisé à la demande de l'autorité hiérarchique en cas d'atteinte à l'intégrité des personnels ou à leur image, afin d'apporter à ceux-ci une écoute immédiate de premier niveau, analyser le besoin, les conseiller dans leurs démarches et les mettre en relation avec l'interlocuteur RH pertinent.

Organiser et déployer le nouveau service académique au plus près des besoins des agents

Les conseillers RH de proximité sont rattachés hiérarchiquement au DRH d'académie. Ils sont en outre clairement identifiés comme un pôle ressources pour les chefs d'établissement, les IPR référents d'établissement et les IEN de circonscription.

Différents niveaux et modes d'organisation peuvent être choisis ou combinés : l'implantation à l'échelle de réseaux d'établissements ou de bassins, mais également la permanence RH ou l'équipe mobile RH. Quel que soit le dispositif académique retenu, les conseillers RH de proximité sont implantés dans les territoires, à une échelle infra-départementale, soit sur un seul site, soit en combinant une implantation fixe et des rencontres régulières dans les différents lieux choisis pour l'accueil, comme les établissements ou écoles du territoire concerné.

Afin de garantir un maillage homogène du territoire académique, l'identification des moyens humains doit conduire à favoriser la rationalisation et le décloisonnement des structures et dispositifs RH existants (conseillers mobilité carrière, conseillers RH, etc.).

Former et professionnaliser les conseillers de RH de proximité

La professionnalisation des conseillers RH de proximité participe de la légitimation de leur fonction. Des fiches de postes types sont mises à la disposition des académies, lesquelles sont invitées à recruter des profils diversifiés et à assurer la formation des personnels recrutés.

À cette fin, une formation nationale certifiante a été mise en place en juillet 2019 par l'IH2EF, comprenant une session de formation d'une semaine, en début de période de formation, pour l'acquisition des contenus d'une culture commune dans le domaine des ressources humaines, notamment la connaissance de l'organisation du service public de l'enseignement ; un stage immersif d'observation des pratiques en académie afin de constituer un réseau professionnel ; et enfin, une seconde session en présentiel, avec un retour sur expérience, permettant un partage de bonnes pratiques.

Le réseau des DRH et des conseillers RH de proximité est animé tout au long de l'année par la DGRH, lors de séminaires nationaux mais également à partir de la plateforme M@gistère dédiée, sur laquelle sont mis à disposition des académies des ressources et outils d'accompagnement et de suivi.

Communiquer sur le nouveau service de RH de proximité

Une communication ciblée sur la nature du service de GRH de proximité doit être faite en direction de tous les personnels afin de faire connaître le dispositif. Elle précise les contenus du service en matière d'information, de conseil et d'accompagnement, indique les modalités d'accès au service RH de proximité sous la forme de coordonnées de

contact précises.

Les académies sont invitées à utiliser les infographies modulables proposées par le ministère.

Suivre et améliorer le suivi des demandes

Une application nationale sera proposée en expérimentation à toutes les académies, en 2019-2020, destinée en premier lieu à faciliter la prise de rendez-vous avec les conseillers RH de proximité et offrant la possibilité d'un premier échange avec ce conseiller.

Elle permettra également aux académies, dans le respect des règles de confidentialité précédemment énoncées, de garder une mémoire du suivi donné aux demandes des agents et, parallèlement, d'améliorer en continu l'efficacité de ce nouveau service. Il leur appartient de veiller à la conformité de leur application au règlement général sur la protection des données ainsi qu'à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Évaluer le nouveau service

L'évaluation globale du dispositif se fondera sur des indicateurs d'activité et d'impact définis au niveau national et nourrira les dialogues stratégiques de gestion et de performance annuels avec les académies, dans la perspective d'une démarche d'amélioration en continu.

Mutualiser les ressources et les outils d'accompagnement

Des ressources et outils d'accompagnement sont proposés aux conseillers RH de proximité sous la forme d'une boîte à outils mise en ligne sur l'espace collaboratif M@gistère.

Le site www.education.gouv.fr/RHproximite présente l'actualité du dispositif ainsi que des fiches pratiques pour accompagner sa mise en œuvre.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement secondaire

Séquences d'observation en milieu professionnel

NOR : MENE1912830D

décret n° 2019-636 du 24-6-2019 - J.O. du 26-6-2019

MENJ - DGESCO A2-1

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ;

Vu Code du travail, notamment article L. 4153-1 ; Code de l'éducation, notamment articles L. 331-5, L. 332-3-1 et D. 331-6 ; avis du CSE du 11-4-2019

Publics concernés : élèves scolarisés dans les deux derniers niveaux des collèges ou dans les lycées.

Objet : réglementation relative aux séquences d'observation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit que les élèves scolarisés en classes de quatrième et de troisième et au lycée peuvent effectuer des séquences d'observation en milieu professionnel, sans limite d'âge, dans le respect des conditions fixées aux articles D. 331-3, D. 331-8 et D. 331-9 du Code de l'éducation.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - Le deuxième alinéa de l'article D. 331-6 du Code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes : « Elles ne peuvent être organisées qu'à partir des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée. ».

Article 2 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2019

Édouard Philippe
Par le Premier ministre,

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Double délivrance

Diplômes du baccalauréat et de la Allgemeine Hochschulreife

NOR : MENE1916442A

arrêté du 5-6-2019 - J.O. du 23-6-2019

MENJ - DGESCO A2-1

Vu accord du 31-5-1994 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ; arrangement administratif du 11-5-2006 ; Code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1, D. 334-18, D. 334-21, D. 334-23, D. 334-24 et D. 421-143 (1°) à D. 421-143 (5°) ; arrêtés du 16-7-2018 ; avis du CSE du 16-5-2019

Article 1 - Le dispositif franco-allemand Abibac consistant en un parcours de formation spécifique sanctionné, à l'issue d'un examen unique, par la délivrance simultanée du diplôme français du baccalauréat général et du diplôme allemand de la Allgemeine Hochschulreife est défini par le présent arrêté.

Les diplômes du baccalauréat et de la Allgemeine Hochschulreife confèrent aux élèves qui les obtiennent le droit d'accéder à l'enseignement supérieur français et à l'enseignement supérieur allemand dans les conditions prévues par la législation des deux pays.

Le parcours de formation spécifique défini par le présent arrêté constitue, en application du Code de l'éducation, une section binationale.

Article 2 - Ce parcours de formation spécifique est organisé dans les classes de seconde, première et terminale de la voie générale au lycée.

Ce parcours de formation comporte des enseignements spécifiques de langue et littérature allemandes et d'histoire-géographie.

Les enseignements de ce parcours de formation visent les niveaux de compétences suivants du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) :

- C1 dans les activités langagières de compréhension de l'oral et de l'écrit ;
- au moins B2 pour les autres compétences.

Article 3 - Le programme de langue et littérature allemandes et le programme de la partie histoire de l'histoire-géographie pour les classes de seconde, de première et terminale sont fixés conjointement par la France et l'Allemagne ; celui de la partie géographie est fixé par la France. Ils sont publiés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article 4 - Conformément à l'article 3 du présent arrêté, pour l'enseignement de la partie géographie de l'histoire-géographie, le programme de référence est le programme d'enseignement national en vigueur.

Article 5 - En classes de seconde, de première et terminale, les aménagements des enseignements dans les sections Abibac sont définis comme suit :

1° À l'enseignement d'histoire-géographie se substitue un enseignement spécifique d'histoire-géographie :

- d'une durée de trois heures hebdomadaires en classe de seconde, et de quatre heures hebdomadaires en classes de première et terminale ;
- dispensé en langue allemande.

2° À l'enseignement de langue vivante A se substitue un enseignement spécifique de langue et littérature allemandes :

- d'une durée de six heures hebdomadaires ;
- dispensé en langue allemande.

Les élèves scolarisés dans une section Abibac ne sont pas autorisés à suivre un enseignement de spécialité langues,

littératures, cultures étrangères et régionales en langue allemande.

Les élèves scolarisés dans une section Abibac ne sont pas autorisés à suivre un enseignement de langue vivante régionale en langue vivante B.

Pour ces élèves, en application de l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, le choix d'une langue vivante régionale reste autorisé au titre de l'enseignement optionnel de langue vivante C.

Article 6 - L'ouverture des sections Abibac sur le territoire français est décidée par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du recteur d'académie.

La liste des sections Abibac implantées dans les lycées français à l'étranger est établie par le ministre chargé de l'éducation, en accord avec le ministre chargé des affaires étrangères et européennes.

Article 7 - La section Abibac est ouverte, à l'entrée en classe de seconde, aux élèves susceptibles d'atteindre le niveau B1 du CECRL avant l'entrée en classe de première.

En application de l'article D. 421-143 (3°) du Code de l'éducation, le chef d'établissement établit la liste des élèves candidats à l'admission dans la section Abibac, au regard de leurs compétences linguistiques, afin de la proposer au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Les modalités de vérification du niveau de langue requis pour l'admission sont définies par le ministre chargé de l'éducation.

L'admission en section Abibac est possible en classe de première dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation.

Article 8 - Les élèves scolarisés dans les sections Abibac choisissent, au moment de leur inscription à l'examen du baccalauréat, de se présenter, ou non, au titre de l'Abibac.

Article 9 - Les candidats à l'Abibac passent les épreuves du baccalauréat telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé relatif aux épreuves du baccalauréat général, à l'exception des épreuves communes de contrôle continu d'histoire-géographie et de langue vivante A. Ils passent également les épreuves spécifiques définies par les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

En vue de l'obtention du baccalauréat, la moyenne du candidat est établie selon la réglementation en vigueur. Aux notes de contrôle continu de langue vivante A et d'histoire-géographie se substituent les notes obtenues aux épreuves spécifiques, de la manière suivante :

- la note obtenue à l'épreuve spécifique écrite de langue et littérature allemandes en vue de l'obtention du baccalauréat est prise en compte au titre de la note de contrôle continu de langue vivante A ; elle est affectée du coefficient 15 ;
- la note attribuée à l'épreuve spécifique d'histoire-géographie en vue de l'obtention du baccalauréat est prise en compte au titre de la note de contrôle continu d'histoire-géographie ; elle est affectée du coefficient 15.

Les élèves scolarisés dans une section Abibac ne sont pas autorisés à passer une épreuve de spécialité langues, littératures, cultures étrangères et régionales en langue allemande.

Les élèves scolarisés dans une section Abibac ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de l'épreuve de langue vivante B.

Article 10 -

I. L'évaluation spécifique d'histoire-géographie se compose de deux parties : la première partie porte sur l'une des deux disciplines, la seconde partie porte sur la discipline qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation à la première partie. L'épreuve spécifique d'histoire-géographie consiste en une épreuve commune de contrôle continu organisée à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale, en langue allemande. Cette épreuve spécifique a une durée de cinq heures.

En vue de l'obtention du baccalauréat, les deux parties de l'épreuve spécifique sont évaluées et donnent lieu à l'attribution d'une note globale.

En vue de l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife, l'évaluation spécifique prend en compte la note de la première partie de l'épreuve spécifique ainsi qu'une moyenne recueillie dans le cadre d'un contrôle continu. Cette moyenne porte sur la discipline qui n'a pas été évaluée en première partie de l'épreuve spécifique.

La note obtenue en première partie de l'épreuve spécifique et la moyenne des notes recueillies dans le cadre d'un contrôle continu comptent respectivement pour moitié dans le calcul de la note globale d'histoire-géographie.

II. L'évaluation spécifique de langue et littérature allemandes consiste en une épreuve commune de contrôle continu, comportant une composition écrite en langue allemande, d'une durée de cinq heures, et une interrogation orale en langue allemande d'une durée de trente minutes. La composition écrite se déroule à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale. L'interrogation orale se déroule au cours du troisième trimestre de la classe de terminale.

L'évaluation de l'épreuve écrite de langue et littérature allemandes donne lieu à l'attribution de deux notes séparées, l'une en vue de l'obtention du baccalauréat qui est affectée du coefficient de l'épreuve de langue vivante A à laquelle elle se substitue, et l'autre en vue de l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife. L'évaluation de l'épreuve orale de langue et littérature allemandes donne lieu à l'attribution d'une seule note.

Article 11 - La délivrance de la Allgemeine Hochschulreife est subordonnée à :

- la réussite à l'examen du baccalauréat ;
- la réussite à la partie en langue allemande de l'examen.

Le candidat réussit la partie en langue allemande de l'examen s'il obtient une note moyenne suffisante au regard du système de notation allemand à la partie en langue allemande. Pour le calcul de cette note moyenne, les coefficients suivants sont appliqués :

- la note attribuée à l'épreuve écrite de langue et littérature allemandes en vue de l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife est affectée du coefficient 1 ;
- la note obtenue à l'épreuve orale de langue et littérature allemandes est affectée du coefficient 1 ;
- la note globale d'histoire-géographie, arrêtée à partir de la note obtenue à la première partie de l'épreuve spécifique et de la moyenne des notes recueillies en contrôle continu, est affectée du coefficient 2.

Article 12 - La note moyenne portée sur le diplôme de la Allgemeine Hochschulreife délivré à un candidat scolarisé dans un établissement d'enseignement français est la moyenne des deux notes partielles définies ci-dessous.

La première note partielle est la note moyenne à la partie en langue allemande de l'examen telle qu'elle est définie à l'article 11 du présent arrêté.

La seconde note partielle est la note moyenne obtenue au baccalauréat. Celle-ci est transposée dans le système de notation allemand conformément à la grille de conversion figurant en annexe I du présent arrêté.

Conformément aux grilles de conversion figurant en annexe III du présent arrêté, les résultats des candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement français sont traduits en points selon la grille élaborée par la Kultusministerkonferenz et portés sur le diplôme de la Allgemeine Hochschulreife.

Article 13 - Les disciplines spécifiques peuvent faire l'objet d'épreuves de remplacement dans les conditions prévues par l'article 12 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Article 14 - S'agissant des évaluations spécifiques, le jury d'examen se compose des membres suivants :

- le responsable de la partie en langue allemande de l'examen mandaté par la conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne, ou son représentant, agissant en qualité de président du jury de l'Abitur ;
- un représentant mandaté par le recteur compétent ;
- les professeurs qui ont corrigé et noté les épreuves des matières spécifiques.

Article 15 - Les sujets des épreuves spécifiques écrites sont élaborés selon les modalités prévues à l'article D.334-18 du Code de l'éducation. Les sujets de l'épreuve écrite de langues et littérature sont validés par l'inspection générale. Des réunions régulières de concertation entre la partie française et allemande permettent une régulation.

Article 16 - Le diplôme du baccalauréat général est délivré, dans les conditions décrites par le présent arrêté, aux candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement allemand inscrits dans le cadre du dispositif Abibac. Ces candidats peuvent prétendre à l'attribution d'une mention.

Un candidat scolarisé dans un établissement d'enseignement allemand et inscrit dans le cadre du dispositif Abibac se voit délivrer le diplôme du baccalauréat, à l'issue de l'examen organisé par les autorités allemandes en application des accords franco-allemands susvisés, si :

- il réussit l'ensemble des épreuves de la Allgemeine Hochschulreife ;

- la moyenne des quatre notes qu'il obtient pour la partie en langue française de l'examen (français écrit et oral, histoire et autre discipline de sciences sociales) est supérieure ou égale à 10/20 dans le système de notation français.

L'autorité éducative allemande compétente détermine, sur la base du règlement de la Allgemeine Hochschulreife en vigueur dans chaque Land, les deux enseignements de spécialité du baccalauréat français qui est délivré à un élève scolarisé dans un établissement d'enseignement allemand, conformément aux critères définis en annexe II du présent arrêté.

La mention portée sur le diplôme du baccalauréat délivré à un candidat scolarisé dans un établissement d'enseignement allemand est déterminée en considérant la moyenne des six notes suivantes, transposées dans le système de notation français conformément à la grille de conversion figurant en annexe I du présent arrêté :

- les quatre notes obtenues pour la partie en langue française de l'examen (français écrit et oral, histoire et autre discipline de sciences sociales) ;
- les notes obtenues dans deux autres matières de la Allgemeine Hochschulreife, définies par le président du jury du baccalauréat, les disciplines mentionnées en annexe étant retenus en priorité pour la détermination des deux enseignements de spécialité de l'élève.

Article 17 - Un certificat de scolarité attestant notamment des enseignements particuliers suivis est délivré aux élèves qui en font la demande.

Article 18 - Une partie du parcours de formation intégrée de la section Abibac peut s'effectuer dans le pays partenaire. Tout élève inscrit dans une section Abibac est inscrit de droit dans une section Abibac du pays partenaire, au niveau correspondant à celui dans lequel il serait inscrit dans le pays d'origine.

Article 19 - Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2021 du baccalauréat général. À compter de cette session, les candidats ayant échoué à l'examen peuvent conserver les notes des épreuves spécifiques conformément aux dispositions transitoires prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Est abrogé, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife.

Article 20 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juin 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe I - Grille de conversion des notes entre le système français et le système allemand

	Französische Notenpunkte (notation française)	Deutsche Durchschnittsnote (moyenne allemande)	Deutsche Notenpunkte (notation allemande)			Deutsche Noten (mention allemande)	
Mention Très bien	20,0	1,0	15,00	-	14,80	15	+
	19,0		14,79	-	14,57		
	18,0		14,56	-	14,35		
	17,0		14,34	-	14,20		
	16,0		14,19	-	14,00		
	15,9	1,1	13,99	-	13,71	14	
	15,8		13,70	-	13,55		
	15,7		13,54	-	13,40		
						Sehr gut (très	

Mention Bien	15,6	1,2	13,39	-	13,30	13	bien)	
	15,5		13,29	-	13,21			
	15,4		13,20	-	13,11			
	15,3	1,3	13,10	-	12,94			
	15,2		12,93	-	12,80			
	15,1	1,4	12,79	-	12,71			
	15,0		12,70	-	12,61			
	14,9		12,60	-	12,51			
	14,8	1,5	12,50	-	12,35	12		
	14,7		12,34	-	12,21			
	14,6	1,6	12,20	-	12,10			
	14,5		12,09	-	12,01			
	14,4		12,00	-	11,91			
	14,3	1,7	11,90	-	11,75			
	14,2		11,74	-	11,61			
	14,1	1,8	11,60	-	11,50			
14,0	11,49		-	11,41				
13,9	11,40		-	11,30				
13,8	1,9	11,29	-	11,16	10			
13,7		11,15	-	11,01				
13,6	2,0	11,00	-	10,91				
13,5		10,90	-	10,82				
13,4		10,81	-	10,71				
13,3	2,1	10,70	-	10,55				09
13,2		10,54	-	10,41				
13,1	2,2	10,40	-	10,30				
13,0		10,29	-	10,21				
12,9		10,20	-	10,10				
12,8	2,3	10,09	-	9,94	10			
12,7		9,93	-	9,80				
12,6	2,4	9,79	-	9,69				
12,5		9,68	-	9,60				
12,4		9,59	-	9,51				
12,3	2,5	9,50	-	9,35				09
12,2		9,34	-	9,21				
12,1	2,6	9,20	-	9,10				
12,0		9,09	-	9,01				
11,9		9,00	-	8,90				
11,8	2,7	8,89	-	8,75	09			
11,7		8,74	-	8,60				
11,6	2,8	8,59	-	8,50				
11,5		8,49	-	8,41				
11,4								

Reçu(e) sans mention	11,4		8,40	- 8,30	08	Befriedigend (assez bien)		
	11,3	2,9	8,29	- 8,16				
	11,2		8,15	- 8,01				
	11,1	3,0	8,00	- 7,85				
	11,0		7,84	- 7,71				
	10,9	3,1	7,70	- 7,40	07			
	10,8	3,2	7,39	- 7,10				
	10,7	3,3	7,09	- 6,80				
	10,6	3,4	6,79	- 6,60				
	10,5	3,5	6,59	- 6,21	06			Ausreichend (passable)
	10,4	3,6	6,20	- 5,91				
	10,3	3,7	5,90	- 5,61				
	10,2	3,8	5,60	- 5,30				
	10,1	3,9	5,29	- 5,01	05			
	10,0	4,0	5,0					
Nicht bestanden / Ajourné(e)								
Second groupe d'épreuves	9,9	4,02	4,99	- 4,95	04			
	9,8	4,04	4,94	- 4,90				
	9,7	4,06	4,89	- 4,85				
	9,6	4,08	4,84	- 4,80				
	9,5	4,10	4,79	- 4,75				
	9,4	4,12	4,74	- 4,70				
	9,3	4,14	4,69	- 4,65				
	9,2	4,16	4,64	- 4,60				
	9,1	4,18	4,59	- 4,55				
	9,0	4,20	4,54	- 4,50				
Second groupe d'épreuves	8,9	4,22	4,49	- 4,45	03			
	8,8	4,24	4,44	- 4,40				
	8,7	4,26	4,39	- 4,35				
	8,6	4,28	4,34	- 4,30				
	8,5	4,30	4,29	- 4,25				
	8,4	4,32	4,24	- 4,20				
	8,3	4,34	4,19	- 4,15				
	8,2	4,36	4,14	- 4,10				
	8,1	4,38	4,09	- 4,05				
	8,0	4,40	4,04	- 4,00				
	7,9	4,42	3,99	- 3,95				
	7,8	4,44	3,94	- 3,90				
	7,7	4,46	3,89	- 3,85				
	7,6	4,48	3,84	- 3,80				
	7,5	4,50	3,79	- 3,75				

	7,4	4,52	3,74	-	3,70	02	Mangelhaft (médiocre)	
	7,3	4,54	3,69	-	3,65			
	7,2	4,56	3,64	-	3,60			
	7,1	4,58	3,59	-	3,55			
	7,0	4,60	3,54	-	3,50			
	6,9	4,62	3,49	-	3,45			
	6,8	4,64	3,44	-	3,40			
	6,7	4,66	3,39	-	3,35			
	6,6	4,68	3,34	-	3,30			
	6,5	4,70	3,29	-	3,25			
	6,4	4,72	3,24	-	3,20			
	6,3	4,74	3,19	-	3,15			
	6,2	4,76	3,14	-	3,10			
	6,1	4,78	3,09	-	3,05			
	6,0	4,80	3,04	-	3,00			
	5,9	4,82	2,99	-	2,95			
	5,8	4,84	2,94	-	2,90			
	5,7	4,86	2,89	-	2,85			
	5,6	4,88	2,84	-	2,80			
	5,5	4,90	2,79	-	2,75			
	5,4	4,92	2,74	-	2,70			
	5,3	4,94	2,69	-	2,65			
	5,2	4,96	2,64	-	2,60			
	5,1	4,98	2,59	-	2,55			
	5,0	5,00	2,54	-	2,50			
	4,9	5,02	2,49	-	2,45			
	4,8	5,04	2,44	-	2,40			
	4,7	5,06	2,39	-	2,35			
	4,6	5,08	2,34	-	2,30			
	4,5	5,10	2,29	-	2,25			
	4,4	5,12	2,24	-	2,20			
	4,3	5,14	2,19	-	2,15			
	4,2	5,16	2,14	-	2,10			
	4,1	5,18	2,09	-	2,05			
Ajourné(e)	4,0	5,20	2,04	-	2,00			
	3,9	5,22	1,99	-	1,95			
	3,8	5,24	1,94	-	1,90			
	3,7	5,26	1,89	-	1,85			
	3,6	5,28	1,84	-	1,80			
	3,5	5,30	1,79	-	1,75			
	3,4	5,32	1,74	-	1,70			
						01		-

3,3	5,34	1,69	-	1,65	00	Ungenügend (insuffisant)
3,2	5,36	1,64	-	1,60		
3,1	5,38	1,59	-	1,55		
3,0	5,40	1,54	-	1,50		
2,9	5,42	1,49	-	1,45		
2,8	5,44	1,44	-	1,40		
2,7	5,46	1,39	-	1,35		
2,6	5,48	1,34	-	1,30		
2,5	5,50	1,29	-	1,25		
2,4	5,52	1,24	-	1,20		
2,3	5,54	1,19	-	1,15		
2,2	5,56	1,14	-	1,10		
2,1	5,58	1,09	-	1,05		
2,0	5,60	1,04	-	1,00		
1,9	5,62	0,99	-	0,95		
1,8	5,64	0,94	-	0,90		
1,7	5,66	0,89	-	0,85		
1,6	5,68	0,84	-	0,80		
1,5	5,70	0,79	-	0,75		
1,4	5,72	0,74	-	0,70		
1,3	5,74	0,69	-	0,65		
1,2	5,76	0,64	-	0,60		
1,1	5,78	0,59	-	0,55		
1,0	5,80	0,54	-	0,50		
0,9	5,82	0,49	-	0,45		
0,8	5,84	0,44	-	0,40		
0,7	5,86	0,39	-	0,35		
0,6	5,88	0,34	-	0,30		
0,5	5,90	0,29	-	0,25		
0,4	5,92	0,24	-	0,20		
0,3	5,94	0,19	-	0,15		
0,2	5,96	0,14	-	0,10		
0,1	5,98	0,09	-	0,05		
0,0	6,00	0,04	-	0,00		

Annexe II - Critères pour la détermination des enseignements de spécialité du baccalauréat délivré à un candidat scolarisé dans un établissement d'enseignement allemand en fonction de la formation suivie par ce candidat

Enseignements suivis :

- français avec haut niveau d'exigence ;
- histoire en langue française ;

- une autre discipline de sciences sociales en français

Enseignements de spécialité	Discipline avec haut niveau d'exigence du système éducatif allemand
arts	une discipline artistique avec haut niveau d'exigence
biologie-écologie	une discipline scientifique (biologie) avec haut niveau d'exigence
histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	histoire ou géographie ou sciences politiques et économiques avec haut niveau d'exigence
humanités, littérature et philosophie	philosophie avec haut niveau d'exigence
langues, littératures et cultures étrangères et régionales	une autre langue étrangère avec haut niveau d'exigence
littérature et LCA	littératures et langues allemandes avec haut niveau d'exigence
mathématiques	mathématiques avec haut niveau d'exigence
numérique et sciences informatiques	informatique avec haut niveau d'exigence
physique-chimie	une discipline scientifique (chimie, physique) avec haut niveau d'exigence
sciences de la vie et de la terre	biologie avec haut niveau d'exigence
sciences économiques et sociales	une discipline de sciences économiques ou sociales avec haut niveau d'exigence

Annexe III - Conversion des résultats en points selon la grille élaborée par la Kultusministerkonferenz

Tableau n° 1

Conversion partielle du total des résultats obtenus aux épreuves spécifiques

Nota.- Pour prétendre à l'Abitur, les candidats doivent réussir la partie allemande de l'Abibac.

Les quatre épreuves sont notées sur 15 points. La réussite à la partie allemande de l'Abibac est conditionnée à l'obtention d'un total de points supérieur ou égal à 20/60.

A = Total des points obtenus sur 60 :

n1 = Nombre de points sur 900 après conversion partielle :

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO

n° 0151 du 02/07/2015, texte n° 12, à l'adresse suivante :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147)

[numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147)

Tableau n° 2

Conversion partielle de la moyenne générale au baccalauréat

M = Moyenne du candidat au baccalauréat général

Nombre de points sur 900 après conversion partielle : n2

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO

n° 0151 du 02/07/2015, texte n° 12, à l'adresse suivante :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147)

[numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147)

Tableau n° 2-suite

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO

n° 0151 du 02/07/2015, texte n° 12, à l'adresse suivante :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147)

[numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147)

Tableau n° 2- suite

Conversion partielle de la moyenne générale au baccalauréat

[intervalle entre m1 et m2] = Moyenne du candidat au baccalauréat général

n2 = Nombre de points sur 900 après conversion partielle

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO

n° 0151 du 02/07/2015, texte n°12, à l'adresse suivante :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147)

[numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147)

Conversion définitive :

Le nombre définitif (N) de points sur 900 s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$N = (n1 + n2)/2$$

Enseignements primaire et secondaire

Double délivrance

Diplômes du baccalauréat et du Bachillerato

NOR : MENE1916443A

arrêté du 5-6-2019 - J.O. du 23-6-2019

MENJ - DGESCO A2-1

Vu accord du 10-1-2008 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne ; Code de l'éducation, notamment articles L. 331-1, D. 334-18, D. 334-21, D. 334-23, D. 334-24 et D. 421-143 (1°) à D. 421-143 (5°) ; arrêtés du 16-7-2018 ; avis du CSE du 16-5-2019

Article 1 - Il est créé un dispositif franco-espagnol dénommé Bachibac consistant en un parcours de formation spécifique, sanctionné, à l'issue d'un examen unique, par la délivrance simultanée du diplôme français du baccalauréat général et du diplôme espagnol du Bachillerato.

Les diplômes du baccalauréat et du Bachillerato confèrent aux élèves qui les obtiennent le droit d'accéder à l'enseignement supérieur français et à l'enseignement supérieur espagnol dans les conditions prévues par la législation des deux pays.

Le parcours de formation spécifique défini par le présent arrêté constitue, en application du code de l'éducation, une section binationale.

Article 2 - Le parcours de formation spécifique défini par le présent arrêté est mis en place dans les classes de seconde, première et terminale de la voie générale au lycée.

Ce parcours de formation comporte des enseignements spécifiques de langue et littérature espagnoles et d'histoire-géographie en classes de première et de terminale.

Les enseignements de ce parcours de formation doivent permettre d'atteindre au moins le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Article 3 - Le programme de langue et littérature espagnoles et le programme de la partie histoire de l'enseignement d'histoire-géographie pour les classes de première et terminale sont fixés conjointement par la France et l'Espagne ; les programmes de langue vivante A et d'histoire-géographie pour la classe de seconde ainsi que le programme de la partie géographie de l'enseignement d'histoire-géographie pour les classes de première et terminale sont fixés par la France.

Ces programmes sont publiés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article 4 - Conformément à l'article 3 du présent arrêté, pour l'enseignement de la partie géographie de l'histoire-géographie, le programme de référence est le programme d'enseignement national en vigueur.

Article 5 - En classes de seconde, de première et terminale, les aménagements des enseignements dans les sections Bachibac sont définis comme suit :

1° En classe de seconde :

- l'histoire-géographie fait l'objet d'un enseignement d'une durée de trois heures hebdomadaires, dispensé en langue espagnole ;

- la langue vivante A fait l'objet d'un enseignement d'une durée de quatre heures hebdomadaires.

2° En classes de première et terminale :

- à l'enseignement d'histoire-géographie se substitue un enseignement spécifique d'histoire-géographie d'une durée de quatre heures hebdomadaires, dispensé en langue espagnole pendant trois heures hebdomadaires au moins ;

- à l'enseignement de langue vivante A se substitue un enseignement spécifique de langue et littérature espagnoles d'une durée de quatre heures hebdomadaires, dispensé en langue espagnole.

Les élèves scolarisés dans une section Bachibac ne sont pas autorisés à suivre un enseignement de spécialité

langues, littératures, cultures étrangères et régionales en langue espagnole.

Les élèves scolarisés dans une section Bachibac ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de l'épreuve de langue vivante B.

Pour ces élèves, en application de l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, le choix d'une langue vivante régionale reste autorisé au titre de l'enseignement optionnel de langue vivante C.

Article 6 - L'ouverture des sections Bachibac sur le territoire français est décidée par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du recteur d'académie.

La liste des sections Bachibac implantées dans les lycées français à l'étranger est établie par le ministre chargé de l'éducation, en accord avec le ministre chargé des affaires étrangères et européennes.

Article 7 - La section Bachibac est ouverte :

- à l'entrée en classe de seconde, aux élèves susceptibles d'atteindre le niveau B1 du CECRL avant l'entrée en classe de première ;

- directement à l'entrée en classe de première, aux élèves ayant atteint le niveau B1 du CECRL.

En application de l'article D. 421-143 (3°) du Code de l'éducation, le chef d'établissement établit la liste des élèves candidats à l'admission dans la section Bachibac, au regard de leurs compétences linguistiques, afin de la proposer au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Les modalités de vérification du niveau de langue requis pour l'admission sont définies par le ministre chargé de l'éducation.

Article 8 - Les élèves scolarisés dans les sections Bachibac choisissent, au moment de leur inscription à l'examen du baccalauréat, de se présenter, ou non, au titre du Bachibac.

Article 9 - Les candidats au Bachibac subissent les épreuves du baccalauréat concerné, telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé relatif aux épreuves du baccalauréat général, à l'exception des épreuves de contrôle continu d'histoire-géographie et de langue vivante A. Ils subissent également les épreuves spécifiques définies par les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

En vue de l'obtention du baccalauréat, la moyenne du candidat est établie selon la réglementation en vigueur. Aux notes de contrôle continu de langue vivante A et d'histoire-géographie se substituent les notes obtenues aux épreuves spécifiques, de la manière suivante :

- la note obtenue à l'épreuve spécifique de langue et littérature espagnoles en vue de l'obtention du baccalauréat est prise en compte au titre de la note de contrôle continu de langue vivante A ; elle est affectée d'un coefficient 15.

- la note attribuée à l'épreuve spécifique d'histoire-géographie en vue de l'obtention du baccalauréat est prise en compte au titre de la note de contrôle continu d'histoire-géographie; elle est affectée d'un coefficient 15.

Les élèves scolarisés dans une section Bachibac ne sont pas autorisés à passer une épreuve de l'enseignement de spécialité langues, littératures, cultures étrangères et régionales en langue espagnole.

Les élèves scolarisés dans une section Bachibac ne sont pas autorisés à passer une épreuve de langue vivante régionale en langue vivante B.

Article 10 - L'évaluation spécifique d'histoire-géographie consiste en une épreuve commune de contrôle continu organisée à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale, en langue espagnole. Cette épreuve spécifique a une durée de cinq heures. Une note globale, affectée du coefficient 15, est prise en compte en vue de l'obtention du baccalauréat au titre de l'évaluation d'histoire-géographie et, en vue de l'obtention du Baccalauréat, pour la seule partie histoire de l'épreuve.

L'évaluation spécifique de langue et littérature espagnoles consiste en une épreuve commune de contrôle continu, comportant une composition écrite en langue espagnole, d'une durée de quatre heures, et une interrogation orale en langue espagnole d'une durée de vingt minutes. La composition écrite se déroule à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale. L'interrogation orale se déroule au cours du troisième trimestre de la classe de terminale.

Ces épreuves donnent lieu à l'attribution d'une note pour l'épreuve écrite et d'une note pour l'épreuve orale. En vue de l'obtention du baccalauréat, la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrite et orale est affectée d'un coefficient 15.

Article 11 - La délivrance du Bachillerato est subordonnée à :

- la réussite à l'examen du baccalauréat ;
- l'obtention d'une note moyenne aux épreuves écrite et orale de langue et littérature espagnoles au moins égale à 10/20 ;
- l'obtention d'une note moyenne spécifique au moins égale à 10/20 ; cette note moyenne spécifique est la moyenne de la note d'histoire et de la note moyenne de langue et littérature espagnoles définie au précédent alinéa.

Article 12 - Pour les candidats scolarisés dans les établissements français, la moyenne générale obtenue à l'examen du Bachillerato, qui est noté sur 10 points, est la moyenne générale obtenue au baccalauréat divisée par deux. La série du Bachillerato est définie conformément au tableau de correspondance en annexe du présent arrêté.

Article 13 - Les disciplines spécifiques peuvent faire l'objet d'épreuves de remplacement dans les conditions prévues par l'article 12 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Article 14 - Pour les épreuves spécifiques, les examinateurs et correcteurs, membres du jury, sont des professeurs de lycée d'enseignement général et technologique enseignant l'espagnol et l'histoire-géographie. Des représentants de l'Espagne, enseignants ou inspecteurs pédagogiques du système éducatif espagnol, qui ont été désignés par le recteur de l'académie, peuvent participer à l'évaluation ou au jury des épreuves spécifiques. Par ailleurs, des représentants de l'Espagne, enseignants ou inspecteurs pédagogiques du système éducatif espagnol, peuvent assister à l'évaluation ou au jury des épreuves spécifiques en tant qu'observateurs.

Article 15 - Les sujets des épreuves spécifiques écrites sont élaborés conjointement par l'inspection générale de l'éducation nationale et par les représentants de l'Espagne selon les modalités prévues à l'article D. 334-18 du Code de l'éducation.

Article 16 - Un candidat scolarisé dans un établissement d'enseignement espagnol et inscrit dans le cadre du dispositif Bachibac se voit délivrer le diplôme du baccalauréat général, à l'issue de l'examen organisé par les autorités espagnoles en application de l'accord franco-espagnol susvisé :

- s'il est reçu à l'examen du Bachillerato ;
- s'il obtient au moins la note de 5 sur 10 à la partie spécifique de l'examen ;
- s'il obtient au moins la note de 5 sur 10 à la partie de langue et littérature françaises de l'examen.

Pour ce candidat :

- la note obtenue à la partie de langue et littérature françaises s'obtient en effectuant la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrite et orale de langue et littérature françaises ;
- la note obtenue à la partie spécifique de l'examen s'obtient en effectuant la moyenne de la note de l'épreuve d'histoire et de la note de la partie de langue et littérature françaises ;
- la moyenne à l'examen du baccalauréat est obtenue conformément à la formule suivante :

$$N1 = 2 \times ([N2 \times 0,7] + [N3 \times 0,3])$$

Avec :

N1 = moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat.

N2 = moyenne obtenue à l'examen du Bachillerato.

N3 = note à la partie spécifique de l'examen :

- une mention peut être attribuée dans les conditions prévues par la réglementation du baccalauréat général ;
- les équivalences pour les deux enseignements de spécialité du baccalauréat général sont définies conformément au tableau de correspondance en annexe du présent arrêté. L'autorité éducative compétente détermine, sur la base de la réglementation en vigueur, les deux enseignements de spécialité du baccalauréat général mentionnés sur le diplôme qui est délivré à un élève scolarisé dans un établissement d'enseignement espagnol, conformément aux critères définis en annexe du présent arrêté.

Article 17 - Un certificat de scolarité attestant notamment des enseignements particuliers suivis est délivré aux élèves qui en font la demande.

Article 18 - Une partie du parcours de formation intégrée de la section Bachibac peut s'effectuer dans le pays partenaire. Tout élève inscrit dans une section Bachibac est inscrit de droit dans une section Bachibac du pays partenaire, au niveau correspondant à celui dans lequel il serait inscrit dans le pays d'origine.

Article 19 - Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2021 du baccalauréat général. À compter de cette session, les candidats ayant échoué à l'examen peuvent conserver les notes des épreuves spécifiques conformément aux dispositions transitoires prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Est abrogé, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato.

Article 20 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juin 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe - Modalités d'attribution du diplôme

Pour les élèves espagnols :

Les équivalences pour les enseignements du baccalauréat général sont définies conformément au tableau suivant :

Série du système éducatif espagnol suivie par l'élève	Équivalence des enseignements de spécialité
Bachillerato de artes	Enseignement obligatoire : arts Un autre enseignement de spécialité au choix
Bachillerato de humanidades y ciencias sociales (itinerario humanidades)	Enseignement obligatoire au choix parmi la liste suivante : histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques ou humanités, littérature et philosophie ou langues, littératures et cultures étrangères et régionales ou littérature et LCA Un autre enseignement de spécialité au choix
Bachillerato de humanidades y ciencias sociales (itinerario ciencias sociales)	Enseignement obligatoire : Sciences économiques et sociales Un autre enseignement de spécialité au choix
Bachillerato de ciencias	Enseignement obligatoire : mathématiques Un enseignement de spécialité au choix parmi les spécialités ci-dessous : numérique et sciences informatiques ou physique-chimie ou sciences de la vie et de la Terre ou sciences de l'ingénieur

Pour les élèves français :

La modalidad (série) du diplôme du bachillerato décerné aux élèves français est déterminée conformément au tableau suivant :

Enseignements de spécialité suivis par l'élève	Équivalence de la série du système éducatif espagnol
Enseignement obligatoire : Sciences économiques et sociales Un autre enseignement de spécialités au choix	Bachillerato de humanidades y ciencias sociales (itinerario ciencias sociales).
Enseignement obligatoire au choix parmi la liste suivante : histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques ou humanités, littérature et philosophie ou langues, littératures et cultures étrangères et régionales ou littérature et LCA Un autre enseignement de spécialité au choix	Bachillerato de humanidades y ciencias sociales (itinerario humanidades).
Enseignement obligatoire : arts Un autre enseignement de spécialité au choix	Bachillerato de artes
Enseignement obligatoire : mathématiques Un enseignement de spécialité au choix : numérique et sciences informatiques ou physique-chimie ou sciences de la vie et de la Terre ou sciences de l'ingénieur	Bachillerato de ciencias

Enseignements primaire et secondaire

Double délivrance

Diplômes du baccalauréat et de l'Esame di Stato

NOR : MENE1916444A

arrêté du 5-6-2019 - J.O. du 23-6-2019

MENJ - DGESCO A2-1

Vu accord du 24-2-2009 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne ; protocole additionnel complémentaire à l'accord du 24-2-2009 du 6-5-2016 ; Code de l'éducation, notamment articles L. 331-1, D. 334-21, D. 334-23, D. 334-24 et D. 421-143-1 à D. 421-143-5 ; arrêtés du 16-7-2018 ; avis du CSE du 16-5-2019

Article 1 - Le dispositif franco-italien dénommé Esabac consiste en un parcours de formation spécifique, sanctionné à l'issue d'un examen unique par la délivrance simultanée du diplôme français du baccalauréat et du diplôme italien de l'Esame di Stato.

Cette double délivrance ouvre les mêmes droits à ses titulaires dans les deux pays, notamment un accès de droit à l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la législation de chacun des deux pays.

Le parcours de formation spécifique défini au présent article constitue, en application du Code de l'éducation, une section binationale.

Article 2 - Un parcours de formation intégrée est mis en place dans chaque lycée retenu pour ouvrir une section binationale Esabac.

En classe de seconde générale et technologique et en classes de première et terminale de la voie générale, le parcours de formation intégrée comporte un enseignement spécifique de langue et littérature italiennes et un enseignement spécifique d'histoire-géographie dispensé en langue italienne.

En classes de première et terminale de la série Sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), le parcours de formation intégrée comporte un enseignement spécifique de langue, culture et communication et un enseignement technologique spécifique. Ces deux enseignements spécifiques sont dispensés en langue italienne. Les enseignements spécifiques du parcours de formation intégrée doivent permettre aux élèves d'atteindre, dans la langue italienne, au moins le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Article 3 - Le programme de langue et littérature, le programme de langue, culture et communication et le programme de la partie histoire de l'histoire-géographie sont fixés conjointement par la France et l'Italie ; le programme de la partie géographie de l'histoire-géographie et le programme spécifique de technologie sont fixés par la France. Ces programmes sont publiés, pour ce qui concerne la partie française, par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article 4 - Conformément à l'article 3 du présent arrêté, pour l'enseignement de la partie géographie de l'histoire-géographie, le programme de référence est le programme d'enseignement national en vigueur.

Article 5 - En classes de seconde générale et technologique, de première et terminale de la voie générale, les aménagements des enseignements dans les sections Esabac sont définis comme suit :

1° À l'enseignement d'histoire-géographie se substitue un enseignement spécifique d'histoire-géographie d'une durée de trois heures hebdomadaires en classe de seconde générale et technologique et de quatre heures hebdomadaires en classes de première et terminale de la voie générale ;

2° À l'enseignement de langue vivante A se substitue un enseignement spécifique de langue et littérature italiennes d'une durée de quatre heures hebdomadaires.

Les élèves scolarisés dans une section Esabac ne sont pas autorisés à suivre un enseignement de spécialité langues, littératures, cultures étrangères et régionales en langue italienne.

Les élèves scolarisés dans une section Esabac ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de

l'épreuve de langue vivante B. Pour ces élèves, en application de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, le choix d'une langue vivante régionale reste autorisé au titre de l'enseignement optionnel de langue vivante C.

Article 6 - En classes de première et terminale STMG, les aménagements des enseignements dans les sections Esabac sont définis comme suit :

1° À l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) se substitue un enseignement technologique spécifique d'une durée de deux heures trente en classe de première et d'une durée de deux heures trente en classe de terminale
2° À l'enseignement de langue vivante A se substitue un enseignement spécifique de langue, culture et communication d'une durée de quatre heures hebdomadaires.

Article 7 - L'ouverture des sections Esabac sur le territoire français est décidée par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du recteur d'académie.

La liste des sections Esabac implantées dans les lycées français à l'étranger est établie par le ministre chargé de l'éducation, en accord avec le ministre chargé des affaires étrangères et européennes.

Article 8 - La section Esabac est ouverte à l'entrée de la classe de seconde aux élèves susceptibles d'atteindre le niveau B1 du CECRL avant l'entrée en classe de première.

En application de l'article D. 421-143-3 du Code de l'éducation, le chef d'établissement établit la liste des élèves candidats à l'admission dans la section Esabac, au regard de leurs compétences linguistiques, afin de la proposer au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Les modalités de vérification du niveau de langue requis pour l'admission sont définies par le ministre chargé de l'éducation. L'admission en section Esabac est possible en classe de première dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation.

Article 9 - Une partie du parcours de formation intégrée de la section Esabac peut s'effectuer dans le pays partenaire. Tout élève inscrit dans une section Esabac est inscrit de droit dans une section Esabac du pays partenaire, au niveau correspondant à celui dans lequel il serait inscrit dans le pays d'origine.

Article 10 - Les élèves scolarisés dans les sections Esabac choisissent, au moment de leur inscription à l'examen du baccalauréat, de se présenter, ou non, au titre de l'Esabac.

Article 11 - Les élèves scolarisés en voie générale et candidats à l'Esabac subissent les épreuves du baccalauréat telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé relatif aux épreuves du baccalauréat général, à l'exception des épreuves d'histoire-géographie et de langue vivante A. Ils subissent également les épreuves spécifiques définies par les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

En vue de l'obtention du baccalauréat général, la moyenne du candidat est établie selon la réglementation en vigueur. Aux notes de langue vivante A et d'histoire-géographie se substituent les notes obtenues aux épreuves spécifiques de la manière suivante :

- la note obtenue à l'épreuve spécifique de langue et littérature italiennes en vue de l'obtention du baccalauréat est prise en compte au titre de la note de contrôle continu de langue vivante A ; elle est affectée du coefficient 15 ;
- la note attribuée à l'épreuve spécifique d'histoire-géographie en vue de l'obtention du baccalauréat est prise en compte au titre de la note de contrôle continu d'histoire-géographie ; elle est affectée du coefficient 15.

Les élèves scolarisés dans une section Esabac ne sont pas autorisés à passer une épreuve de l'enseignement de spécialité langues, littératures, cultures étrangères et régionales en langue italienne.

Les élèves scolarisés dans une section Esabac ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de langue vivante B.

Article 12 - Les élèves scolarisés en série STMG candidats à l'Esabac subissent les épreuves de la série du baccalauréat concerné, telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé relatif aux épreuves du baccalauréat technologique, à l'exception de l'épreuve de langue vivante A. Ils subissent également les épreuves spécifiques définies par les dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

En vue de l'obtention du baccalauréat technologique série STMG, la moyenne du candidat est établie selon la réglementation en vigueur. À la note de langue vivante A se substituent les notes obtenues aux épreuves spécifiques, de la manière suivante :

- la note obtenue à l'épreuve spécifique de langue, culture et communication en vue de l'obtention du baccalauréat est affectée du coefficient 15 ;
- la note attribuée à l'épreuve technologique spécifique en vue de l'obtention du baccalauréat est affectée d'un coefficient 10.

Article 13 - Pour les candidats au baccalauréat général, l'épreuve spécifique d'histoire-géographie consiste en une épreuve commune de contrôle continu organisée à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale, en langue italienne. Cette épreuve spécifique a une durée de cinq heures Elle se compose de deux parties : la partie histoire et la partie géographie, qui donnent lieu à l'attribution de deux notes distinctes. En vue de l'obtention du baccalauréat, le total de ces deux notes, affecté du coefficient de la note de de contrôle continu d'histoire-géographie du candidat, est pris en compte au titre de l'évaluation d'histoire-géographie. En vue de l'obtention de l'Esame di Stato, seule la note de la partie histoire est prise en compte.

Pour les candidats au baccalauréat général, l'évaluation spécifique de langue et littérature italiennes consiste en une épreuve commune de contrôle continu, comportant une composition écrite en langue italienne, d'une durée de quatre heures, et une interrogation orale en langue italienne d'une durée de vingt minutes et précédée d'un temps de préparation de vingt minutes. La composition écrite se déroule à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale. L'interrogation orale se déroule au cours du troisième trimestre de la classe de terminale. Ces épreuves donnent lieu à l'attribution d'une note pour l'épreuve écrite et d'une note pour l'épreuve orale. En vue de l'obtention du baccalauréat, la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrite et orale est affectée d'un coefficient 15.

Article 14 - Pour les candidats au baccalauréat technologique, l'épreuve technologique spécifique consiste en une épreuve orale de vingt minutes en langue italienne organisée à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale. En vue de l'obtention du baccalauréat, cette note, affectée du coefficient 10, s'ajoute aux notes prises en compte pour l'obtention du baccalauréat technologique série STMG.

Pour les candidats au baccalauréat technologique, l'évaluation spécifique de langue, culture et communication consiste en une épreuve commune de contrôle continu, comportant une composition écrite en langue italienne, d'une durée de quatre heures, et une interrogation orale en langue italienne d'une durée de vingt minutes et précédée d'un temps de préparation de vingt minutes. La composition écrite se déroule à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale. L'interrogation orale se déroule au cours du troisième trimestre de la classe de terminale. Ces épreuves donnent lieu à l'attribution d'une note pour l'épreuve écrite et d'une note pour l'épreuve orale. En vue de l'obtention du baccalauréat, la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrite et orale est affectée d'un coefficient 15.

Article 15 - La délivrance de l'Esame di Stato est subordonnée à :

- la réussite à l'examen du baccalauréat ;
- l'obtention d'une note moyenne aux épreuves spécifiques au moins égale à 10 sur 20 à l'issue du premier groupe d'épreuves.

Dans la voie générale, cette note moyenne est la moyenne entre la note d'histoire-géographie et la moyenne des notes aux épreuves écrite et orale de langue et littérature italiennes. Il n'y a pas d'obligation d'obtenir séparément la moyenne en histoire-géographie et en langue et littérature italiennes.

Dans la série Sciences et technologies du management et de la gestion, cette note moyenne est la moyenne entre la note de l'épreuve technologique spécifique et la moyenne des notes aux épreuves écrite et orale de langue, culture et communication. Il n'y a pas d'obligation d'obtenir séparément la moyenne pour l'épreuve technologique spécifique et en langue, culture et communication.

Article 16 - Les candidats peuvent prétendre à l'attribution de la Lode lors de la délivrance de l'Esame di Stato.

Les modalités d'attribution de la Lode prennent appui sur une table de correspondance figurant en annexe du présent arrêté.

Article 17 - Les disciplines spécifiques peuvent faire l'objet d'épreuves de remplacement dans les conditions prévues par l'article 12 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Article 18 - Pour les épreuves spécifiques, les examinateurs et correcteurs, membres du jury, sont des professeurs de

lycée d'enseignement général et technologique enseignant l'italien, l'histoire-géographie, l'économie-gestion et le management.

Le jury d'examen peut accueillir un observateur du pays partenaire, à l'initiative de ce dernier. Il s'agit d'un enseignant ou membre de corps d'inspection de l'une des disciplines faisant l'objet des épreuves spécifiques.

Article 19 - Un candidat scolarisé dans un établissement d'enseignement italien et inscrit dans le cadre du dispositif Esabac se voit délivrer le diplôme du baccalauréat à l'issue de l'examen organisé par les autorités italiennes en application de l'accord franco-italien et de son protocole additionnel susvisés, si :

- il est reçu à l'examen de l'Esame di Stato ;
- il obtient au moins la note de 12 sur 20 à la partie spécifique de l'examen.

Pour les candidats de liceo, la note obtenue à la partie spécifique de l'examen est la moyenne de la note de l'épreuve d'histoire et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrite et orale de langue et littérature française.

Pour les candidats d'istituto tecnico, la note obtenue à la partie spécifique de l'examen est la moyenne de la note de l'épreuve d'histoire et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrite et orale de langue, culture et communication.

Une mention peut être attribuée dans les conditions prévues par la réglementation du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. Ces conditions sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Les équivalences pour les deux enseignements de spécialité du baccalauréat général sont définies conformément au tableau de correspondance en annexe II du présent arrêté. L'autorité éducative compétente détermine, sur la base de la réglementation en vigueur, les deux enseignements de spécialité du baccalauréat général mentionnés sur le diplôme qui est délivré à un élève scolarisé dans un établissement d'enseignement italien, conformément aux critères définis en annexe II du présent arrêté.

La série du baccalauréat technologique est définie conformément au tableau de correspondance en annexe II du présent arrêté.

Article 20 - Un certificat de scolarité, attestant le suivi des enseignements spécifiques, est délivré aux élèves qui en font la demande.

Article 21 - Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2021 du baccalauréat général. A compter de cette session, les candidats ayant échoué à l'examen peuvent conserver les notes des épreuves spécifiques conformément aux dispositions transitoires prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Est abrogé, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato.

Article 22 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juin 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe I - Grille de conversion des notes du système éducatif français (examen du baccalauréat) au système éducatif italien (Esame di Stato)

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0166 du 19/07/2016, texte n° 5 à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000032911143

Annexe II - Modalités d'attribution du diplôme

Les enseignements de spécialités du diplôme du baccalauréat décernés aux candidats italiens seront déterminés conformément au tableau suivant :

Série du système éducatif italien suivie par l'élève	Équivalence des enseignements de spécialités
--	--

Liceo classico	Enseignement obligatoire : Littérature et langues et cultures de l'Antiquité Un autre enseignement de spécialité au choix
Liceo linguistico	Enseignement obligatoire : langues, littératures et cultures étrangères et régionales ; Un autre enseignement de spécialité au choix
Liceo scientifico	Enseignement obligatoire : mathématiques Un autre enseignement de spécialité au choix
Liceo scienze umane-opzione economico sociale	Enseignement obligatoire : sciences économiques et sociales Un autre enseignement de spécialité au choix

Série du système éducatif italien suivie par l'élève	Équivalence de la série du baccalauréat technologique français
Istituto tecnico economico-amministrazione, finanza e marketing	Baccalauréat série sciences et technologies du management et de la gestion
Istituto tecnico economico per il turismo	

La série de l'Esame di Stato décerné aux candidats français sera déterminée conformément au tableau suivant :

Enseignements de spécialité suivis par l'élève	Équivalence de la Série du système éducatif italien
Enseignement obligatoire : sciences économiques et sociales Un autre enseignement de spécialité au choix	Liceo scienze umane-opzione economico sociale
Enseignements obligatoires : enseignement de spécialité littérature et langues et cultures de l'Antiquité : latin et enseignement optionnel langues et cultures de l'Antiquité : grec OU enseignement de spécialité littérature et langues et cultures de l'antiquité : grec et enseignement optionnel langues et cultures de l'Antiquité : latin Un autre enseignement de spécialité au choix	Liceo classico
Enseignement obligatoire : langues, littératures et cultures étrangères et régionales Un autre enseignement de spécialité au choix	Liceo linguistico
Enseignement obligatoire : mathématiques Un autre enseignement de spécialité au choix	Liceo scientifico

Série du système éducatif français suivie par l'élève	Équivalence de la Série du baccalauréat technologique italien
Baccalauréat série sciences et technologies du management et de la gestion	Istituto tecnico economico-amministrazione, finanza e marketing
	Istituto tecnico economico per il turismo

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat

Délivrance du baccalauréat franco-américain

NOR : MENE1916445A

arrêté du 5-6-2019 - J.O. du 23-6-2019

MENJ - DGESCO A2-1

Vu Code de l'éducation ; arrêtés du 16-7-2018 ; avis du CSE du 16-5-2019

Article 1 - Le baccalauréat franco-américain (BFA) est un baccalauréat binational, donnant lieu à la délivrance simultanée du baccalauréat général et d'une attestation de résultats à des épreuves spécifiques, prise en compte pour la poursuite d'études dans les universités américaines et délivrée par le *College Board*.

Le BFA est accessible aux candidats des établissements scolaires français implantés aux États-Unis et ayant suivi, en classes de première et terminale, les enseignements y conduisant.

Article 2 - Sous réserve des dispositions prévues par le présent arrêté, les candidats au BFA subissent les épreuves telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021.

Article 3 - Des modules *Advanced Placement (AP)* du *College Board* se substituent à certaines épreuves de l'examen du baccalauréat général dans les conditions suivantes.

L'AP *History (European History ou World history ou US History ou Human Geography)*, se substitue à l'épreuve de contrôle continu d'histoire et géographie ; elle est affectée du même coefficient ; elle se déroule au troisième trimestre de l'année de première.

L'AP *English Language*, se substitue à l'épreuve de contrôle continu de langue vivante A ; elle est affectée du même coefficient ; elle se déroule au troisième trimestre de l'année de première.

Un troisième module AP (ou couple de modules) se substitue à une épreuve terminale portant sur l'enseignement de spécialité. Au choix :

- AP *Calculus AB* et *Calculus BC* à la place de mathématiques ;
- AP *Biology* à la place de sciences de la vie et la terre ;
- AP *Microeconomics* et AP *Macroeconomics* à la place de sciences économiques et sociales ;
- AP *English Literature and Composition* à la place de langues, littératures et cultures étrangères et régionales ;
- AP *Physics C Mechanics* et AP *Physics C (E&M)* à la place de physique-chimie ;
- AP *Studio Art* et AP *Art History* à la place d'arts.

Ce module AP se déroule au troisième trimestre de l'année de terminale. Lorsqu'il s'agit d'un couple de modules AP, l'un d'entre eux peut être passé au troisième trimestre de l'année de première.

Article 4 - Les modules AP sont des épreuves écrites, dont le *College Board* définit la durée et les modalités de correction et de notation. Ils portent sur les référentiels de compétences du *College Board*. Leurs sujets sont choisis d'un commun accord par l'ambassadeur de France aux États-Unis et par le représentant légal du *College Board*. La note obtenue pour chaque AP est multipliée par 4 afin de parvenir à une notation allant de 0 à 20.

Article 5 - Les enseignements de spécialité sur lesquels portent les modules *Advancement placement* ne donnent pas lieu à des épreuves du second groupe.

Article 6 - Les candidats remplissant les conditions mentionnées à l'article D. 334-19 du Code de l'éducation qui n'ont pu subir les modules *Advanced Placement*, prévus début mai, peuvent subir ces mêmes modules lors d'une session de remplacement, prévue fin mai.

Article 7 - Les modules AP sont préparés durant les horaires prévus pour les enseignements préparant aux épreuves de contrôle continu et terminales auxquels ils se substituent.

Article 8 - Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2021 du baccalauréat général. À compter de cette session, les candidats ayant échoué à l'examen peuvent conserver les notes des épreuves spécifiques conformément aux dispositions transitoires prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Est abrogé, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté du 1er octobre 2008 relatif au baccalauréat franco-américain.

Article 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juin 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Centres d'information et d'orientation

Fermetures et créations de CIO départementaux et d'État dans l'académie de Caen

NOR : MENE1916928A

arrêté du 11-6-2019 - J.O. du 27-6-2019

MENJ - DGESCO A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbal du comité technique académique du 21-1-2019

Article 1 - Le centre d'information et d'orientation départemental (CIO) de Caen (UAI 0141822E) sis 8, rue Chanoine Xavier de Saint-Pol est fermé au 31 août 2019.

L'annexe Argentan (UAI 0611041A) du CIO d'État d'Alençon sise 33, rue Saint-Martin est fermée au 31 août 2019.

Article 2 - Le CIO d'État de Caen (UAI 0141822E) sis 8, rue Chanoine Xavier de Saint-Pol est créé au 1er septembre 2019.

Article 3 - La rectrice de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 juin 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Centres d'information et d'orientation

Fermetures et créations de CIO d'État dans l'académie de Nantes

NOR : MENE1916947A

arrêté du 11-6-2019 - J.O. du 27-6-2019

MENJ - DGESCO A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbaux des comités techniques académiques des 20-3-2018 et 14-3-2019

Article 1 - Les deux annexes de centre d'information et d'orientation d'État (CIO) citées ci-dessous sont fermées au 31 août 2019.

- Mayenne (UAI 0530794A) du CIO d'État de Mayenne nord sise 6, rue du Château-Trompette ;

- Fontenay-le-Comte (UAI 0850044L) du CIO d'État de Vendée sise 7, rue du docteur Audé.

L'annexe Les Sables-d'Olonne (UAI 0850046N) du CIO d'État de Vendée ouest sise 32, rue Marcel-Garnier est fermée au 1er juin 2018 (pour régularisation).

Article 2 - Les activités de ces annexes sont reprises par les CIO d'État de tutelle.

Article 3 - Le recteur de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 juin 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Mouvement d'affirmation des jeunes lesbiennes, gais, bi et trans - Mag jeunes LGBT

NOR : MENE1900249A

arrêté du 19-6-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 19 juin 2019, l'association Mouvement d'affirmation des jeunes lesbiennes, gais, bi et trans - Mag jeunes LGBT, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Union nationale des jeunesses musicales de France – UNJMF

NOR : MENE1900248A

arrêté du 19-6-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 19 juin 2019, l'association Union nationale des jeunesses musicales de France - UNJMF, reconnue d'utilité publique, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu aux associations régionales et départementales JM France et aux associations et délégations locales JM France.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Programme limitatif et œuvres de référence pour l'enseignement optionnel d'histoire des arts en classe de première à compter de la rentrée scolaire 2019

NOR : MENE1918836N

note de service n° 2019-101 du 5-7-2019

MENJ - DGESCO MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs d'éducation musicale

Références : arrêté du 17-1-2019 (J.O. du 20-1-2019 – BOEN spécial n°1 du 22-1-2019)

Le programme d'enseignement optionnel d'histoire des arts en classe de première du lycée général et technologique institue un programme limitatif défini et renouvelé par publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Il est constitué d'un objet d'étude et d'une liste limitée et indicative d'œuvres de référence. L'objet d'étude et les œuvres de référence à compter de la rentrée 2019 sont les suivants :

▪ Objet d'étude

Arts et émancipation, de 1960 à nos jours

« ÉMANCIPATION [...]

1. Acte juridique qui affranchit un mineur de l'autorité parentale ou de la tutelle, et lui donne l'usage des droits civils attachés à la majorité ; l'état qui en résulte. *L'émancipation peut être prononcée dès l'âge de seize ans. Émancipation légale, qui résulte de plein droit du mariage.*

2. Action d'affranchir, de s'affranchir d'une domination ou d'une servitude, d'une contrainte. *L'émancipation des esclaves. L'émancipation politique des colonies. L'émancipation de la femme.*

3. Fig. Action de libérer, de se libérer d'une dépendance d'ordre moral ou intellectuel, de préjugés, d'erreurs. *L'émancipation des esprits.* »

(*Dictionnaire de l'Académie française*, 9e édition, t. 1, Paris, Imprimerie nationale, 1992, p. 778).

Comment les arts et les artistes ont-ils participé à - voire, pour certaines expressions artistiques, participé de - ces mouvements d'émancipation, tant politiques que sociaux au sens large, qui ont marqué et continuent de marquer l'époque contemporaine, de 1960 à nos jours ?

▪ Liste indicative d'œuvres de référence

Œuvres plastiques et graphiques

- Ai Weiwei, *Dropping a Han-Dynasty Urn*, 1995, triptyque, 3 C-prints de 150 × 166 cm ;

- Aillaud Gilles, *La bataille du riz*, 1968, huile sur toile, 200 × 200 cm, coll. Part ;

- Arman, *Chopin's Waterloo*, 1962, éléments de piano sur panneau de bois, 186 × 302 × 48 cm, Musée national d'art moderne, Paris ;

- Basquiat Jean-Michel, *King Zulu*, 1986, acrylique, cire et feutre sur toile, 202,5 × 255 cm, MACBA, Barcelone ;

- Bourgeois Louise, *Maman*, 2000, différentes versions en bronze (ou acier inoxydable) et marbre ;

- Calle Sophie, *Prenez soin de vous*, Arles, Actes Sud, 2007 (4 DVD et 2 livres insérés) ;

- Di Rosa Hervé, *L'Histoire en peinture de l'Assemblée Nationale*, 1991, suite de laques sur toile, Assemblée Nationale, Paris ;

- Fosso Samuel, *Le Chef (qui a vendu l'Afrique aux colons)*, 1997, épreuve Cibachrome, 101 × 101 cm, Centre Georges Pompidou, Paris ;

- Haring Keith, *Safe Sex*, 1988, acrylique sur toile, 305 × 305 cm, Keith Haring Foundation, New York ;

- Hatoum Mona, *Light Sentence*, 1992, casiers en grillage d'acier galvanisé, moteur électrique et ampoule, 198 × 185 ×

- 490 cm, Musée National d'Art Moderne, Paris ;
- Hockney David, *Peter Getting Out of Nick's Pool*, 1966, acrylique sur toile, 152 × 152 cm, Walker Art Gallery, Liverpool ;
 - Journiac Michel, *24 heures de la vie d'une femme ordinaire*. Réalités/Fantasmes, 1974, 2 séries de 12 épreuves gélatino-argentiques de 54,2 × 51,2 cm, Musée national d'art moderne, Paris ;
 - Kal Karim, *Images d'Alger*, 2002, 6000 photographies numériques, impression offset sur palette industrielle en bois, Musée national de l'histoire de l'immigration, Paris ;
 - Kruger Barbara, *Sans titre (Your Body is a Battleground)*, 1989, impression offset sur vinyle, 284,48 × 284,48 cm, The Broad, Los Angeles ;
 - Messenger Annette, *Ma collection de proverbes*, 1974, tissus brodés, 30 éléments de 35 × 28 cm, Frac Lorraine, Metz ;
 - Présence Panchounette, *Bateke (Walkman)*, 1985, bois, grillage, baladeur et valises, 158 × 80 × 55 cm, MAC/VAL, Vitry-sur-Seine ;
 - Rockwell Norman, *The Problem We All Live With*, 1963, huile sur toile, 91,4 × 147,3 cm, Norman Rockwell Museum, Stockbridge. Publié dans Look, 14 janvier 1964 ;
 - Saint-Phalle Niki de, une sculpture monumentale de la série des *Nana*, technique mixte ;
 - Satrapi Marjane, *Persepolis*, Paris, L'Association, 4 vol., 2000-2003 ;
 - Shonibare Yinka, *Swing (d'après Fragonard)*, 2001, mannequin, costume de coton, balançoire, cordes, branches de chêne et feuillage artificiel, 330 × 350 × 220 cm, Tate Gallery, Londres ;
 - Tatsumi Yoshihiro, *Une vie dans les marges*, Paris, Cornélius, 2011, publication initiale dans le magazine japonais Mandarake Zenbu de 1995 à 2006 ;
 - Valie Export, *Aktionshose : Genitalpanik*, 1969, 6 stencils sur papier de 69,8 × 49,8 cm d'après des photographies de Peter Hassmann, Tate Gallery, Londres/ Museum of Modern Art, New York/Musée national d'art moderne, Paris ;
 - Vasconcelos Joana, *La novia*, 2001-2005, Tampons OB®, acier inoxydable, fil de coton et câbles d'acier 600 × Ø 300 cm, Museu de Arte Contemporânea de Elvas - coll. António Cachola ;
 - Warhol Andy, *Big Electric Chair*, décembre 1967 - janvier 1968, encre sérigraphique et peinture acrylique sur toile, 137,2 × 185,3 cm, Musée national d'art moderne, Paris ;
 - Wessing Koen, *Nicaragua '78*, Amsterdam, Van Gennep, 1978.

Œuvres cinématographiques et vidéographiques

- Almodovár Pedro, *Pepi, Luci, Bom y otras chicas del montón*, 1980 ;
- Forman Miloš, *Hair*, 1979 ;
- Godard Jean-Luc, *La Chinoise*, 1967 ;
- Kiarostami Abbas, *Close-Up*, 1990 ;
- [Kusama Yayoi] Yalkut Jud, *Kusama's Self Obliteration*, 1969 ;
- Pasolini Pier Paolo, *Mamma Roma*, 1962 ;
- Truffaut François, *Saga Antoine Doinel* [5 films], 1959-1979 ;
- Wadleigh Michael, *Woodstock* [documentaire], 1970.

Œuvres musicales

- Baez Joan, *In Concert, Part 2*, Vanguard, 1963 ; *Come from the Shadows*, A&M, 1972 ;
- Biermann Wolf, *Es gibt ein Leben vor dem Tod*, 1976 ; *DDR, ça ira*, 1990 ;
- Burke Solomon, *I Have a Dream*, ABC, 1974 ;
- Common, *A Dream*, Paramount, 2007 ;
- Daugherty Michael, *Sing Sing : J Edgar Hoover*, pour quatuor à cordes et sons pré-enregistrés, 1992 ;
- [Franklin Aretha] *Redding Otis, Respect*, 1965, enregistré par Aretha Franklin le 14 février 1967, Atlantic ;
- Hersant Philippe, *Instants limites* pour chœur mixte a cappella & harmonica, flûte en *sol*, basson et violon *ad libitum* [sur des textes de détenus de la prison de Clairvaux], Durand, 2012 ;
- Kabasellé Joseph (Le Grand Kallé), *Indépendance Cha Cha*, African Jazz, 1960 ;
- King Crimson, *The Court of the Crimson King*, Atlantic/Polydor, 1969 ;
- Kuti Fela, *Beasts of No Nation*, FAK, 1989 ;
- N.W.A., *Straight Outta Compton*, Ruthless, 1988 ;
- Puebla Carlos, *Hasta Siempre*, 1998 (album posthume réédité sous le titre *The Original Egrem Studio Sessions*) ;
- Stockhausen Karlheinz, *Stimmung*, pour 6 chanteurs et 6 microphones, Universal Édition, 1968 ;
- Watts Prophets (The), *Black Voices : On the Streets in Watts*, ALA, 1969 ;
- Xenakis Iannis, *Nuits* pour 12 voix a cappella, Salabert, 1968.

Œuvres théâtrales, œuvres chorégraphiques et performances

- Césaire Aimé, *La Tragédie du roi Christophe*, 1963. Mise en scène de Christian Schiaretti, TNP, 2017 ;

- Chaillon Rébecca, *Où la chèvre est attachée il faut qu'elle broute*, CDN Normandie, 2018 ;
- Ekeke Eddy, *L'Homme-canette*, performance, Strasbourg et Kinshasa, 2009 ;
- Genet Jean, *Les Paravents*, mise en scène de Roger Blin, 1966 ;
- Jeannelle Bérangère, *Africa Democratik Room*, CDN Normandie, 2017 ;
- Kaprow Allan, *Yard, happening*, New York, 1961 ;
- Lagarce Jean-Luc, *Juste la fin du monde*, 1990. Mises en scène de François Berreur (Théâtre Ouvert, 2007) et - Michel Raskin (Comédie Française, 2008). Film de Xavier Dolan, 2016 ;
- Orlan, *Le Baiser de l'artiste*, performance, 1977 ;
- Schneemann Carolee, *Art is Reactionary*, performance, 1987.

Suggestions complémentaires d'œuvres littéraires

- Angelou Maya, « Phenomenal Woman », *And Still I Rise*, New York, Random House, 1978 ;
- Boule Pierre, *La Planète des singes*, Paris, Julliard, 1963 (et les films, séries télévisées et bandes dessinées qui s'en sont inspirés) ;
- Ernaux Annie, *La Femme gelée*, Paris, Gallimard, 1981 ;
- Mabanckou Alain, *Les Cigognes sont immortelles*, Paris, Le Seuil, 2018 ;
- Morrison Toni, *Paradis*, Paris, Christian Bourgois, 1997 ;
- Paz Octavio, *Liberté sur parole*, Paris, Gallimard, 1966 ;
- Soljenitsyne Alexandre, *Égo*, Paris, Fayard, 1995.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification

NOR : MENJ1900257A

arrêté du 24-6-2019

MENJ - DAJ

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 24 juin 2019, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les chefs d'établissement secondaire ou technique privé sous contrat sont nommés :

Titulaire représentant le syndicat national des chefs d'établissement d'enseignement libre (SNCEEL) :

- Arnaud Patural en remplacement de Céline Colombo ;

Suppléant représentant le SNCEEL :

- Céline Colombo en remplacement de Jean-Louis Weber.

Pour ce qui concerne les membres représentant les organisations syndicales d'employeurs et les chambres consulaires sont nommés :

Titulaire représentant le Mouvement des entreprises de France (Medef) :

- Laurence Piroué en remplacement de Florence Poivey ;

Suppléant représentant le Medef :

- David Derré en remplacement de Gilles Saintemarie.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1912170D

décret du 8-7-2019 - J.O. du 10-7-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par décret du Président de la République en date du 8 juillet 2019, Éric Fardet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, est intégré dans le corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, dans le grade de 2e classe.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiatrice académique

NOR : MENB1900247A

arrêté 18-6-2019

MENJ - MESRI - BDC - Médiatrice

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2017 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - À compter du 1er septembre 2019, il est mis fin sur sa demande à la mission de médiateur académique de l'académie de Montpellier de Bernard Javaudin.

Article 2 - Martine Kavoudjian est nommée médiatrice académique de l'académie de Montpellier à compter du 1er septembre 2019.

Article 3 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 18 juin 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Catherine Becchetti-Bizot

Mouvement du personnel

Nomination

Emploi de vice-recteur de Mayotte

NOR : MENH1900259A

arrêté du 17-6-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre des Outre-mer en date du 17 juin 2019, Gilles Halbout, professeur des universités de classe exceptionnelle, est affecté auprès du préfet de Mayotte et nommé dans l'emploi de vice-recteur de Mayotte (groupe I) pour une première période de quatre ans du 1er juillet 2019 au 30 juin 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil scientifique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications

NOR : MENF1900260A

arrêté du 28-6-2019

MENJ - DAF A4

Par arrêté de la ministre du Travail et du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 28 juin 2019, sont nommés au conseil scientifique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Céreq), au titre du 1^o de l'article R. 313-45 du Code de l'éducation, en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifiques intéressant le Centre :

- Nicolas Charles ;
- Jean-Louis Dayan ;
- Jean-François Giret ;
- Guillemette de Larquier ;
- Gilles Moreau ;
- Madame Pascale Poulet-Coulibando ;
- François Germinet ;
- Florence Osty.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1916429D

décret du 1-7-2019 - J.O. du 3-7-2019

MENJ - MESRI - DGRH E1-2

Par décret du président de la République en date du 1er juillet 2019, les personnes dont les noms suivent sont nommées directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale :

- Olivier Cottet, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher (groupe II), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle (groupe I) ;
- Suzel Prestaux, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais (groupe III), est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier (groupe II) ;
- Monsieur Dominique Leporati, personnel de direction, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Eure (groupe III).